

---

# AVIS

**Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale instaurant une prime dérogatoire et exceptionnelle au régime prévu par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 décembre 2017 instaurant une prime pour indépendant**

---

<b>Demandeur</b>	Ministre Bernard Clerfayt
<b>Demande reçue le</b>	16 novembre 2020
<b>Demande traitée par</b>	Commission Economie - Emploi - Fiscalité - Finances
<b>Avis adopté par l'Assemblée plénière du</b>	17 décembre 2020

## Préambule

Parmi les mesures approuvées le 7 juillet 2020 par le Gouvernement régional bruxellois dans le cadre du Plan de relance et de redéploiement, figure la volonté de soutenir l'autocréation d'emploi afin de lutter, dans la mesure du possible, contre la hausse annoncée du nombre de demandeurs d'emploi inoccupés qui pourrait s'élever à plus de 30.000 personnes.

Dans le cadre des priorités partagées s'inscrivant dans le plan de relance et de redéploiement de la Région bruxelloise, le projet d'arrêté qui fait l'objet de cet Avis, fut alimenté par une contribution de Brupartners adoptée par son Conseil d'administration en date du 30 septembre 2020.

Le dispositif examiné entend renforcer l'attractivité de la prime pour indépendant visée par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 décembre 2017.

A cette fin, la prime dont il est question s'applique rétroactivement (dès le 1<sup>er</sup> septembre 2020 jusqu'au 31 décembre 2021) à toute personne s'étant installée en tant qu'indépendant à titre principal, pour autant que les diverses conditions listées à l'article 2, §1<sup>er</sup> de l'arrêté du 21 décembre 2017 soient respectées.

De surcroît, le versement de la prime s'applique même si son bénéficiaire a déjà exercé une activité en tant qu'indépendant à titre principal durant les deux années précédant la demande d'obtention de la prime, ce qui constitue une dérogation à l'article 2, §2, 1<sup>o</sup> de l'arrêté du 21 décembre 2017. Les autres exceptions au paiement de cette prime telle que visées à l'articles 2, §2, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de cet arrêté restent, quant à elles, bien d'application.

Le montant de la prime est revalorisé pour les trois derniers mois dans le cadre de l'actuel projet d'arrêté et se décline comme suit :

- 1.250 euros pour le premier mois ;
- 1.000 euros pour le deuxième mois ;
- 750 euros pour le troisième mois ;
- 750 euros pour le quatrième mois (au lieu de 500 euros) ;
- 500 euros pour les cinquième et sixième mois (au lieu de 250 euros).

## Avis

### 1. Considérations générales

#### 1.1 Concertation économique et sociale préalable

Ayant formulé une demande similaire dans le cadre de son avis relatif à la prime de relance pour l'engagement d'un demandeur d'emploi<sup>1</sup>, tout en prenant acte du contexte d'urgence économique et sociale justifiant l'adoption rapide de ce texte, **Brupartners** invite le Gouvernement à ne communiquer dans la presse les détails du projet d'arrêté soumis à avis, qu'après retour vers les interlocuteurs sociaux quant aux recommandations qui ont été prises en compte ou non.

---

<sup>1</sup> A-2020-045-BRUPARTNERS

## 1.2 Accueil favorable quant au renforcement de l'attractivité de la prime

Comme exprimé dans sa contribution du 30 septembre 2020, **Brupartners** salue la volonté du Gouvernement de renforcer l'attractivité de la prime pour indépendant, en augmentant les montants y étant relatifs, tout en assouplissant les conditions d'accès à celle-ci. Dans ce cadre, **Brupartners** se félicite de l'effort supplémentaire consenti dans l'actuel projet d'arrêté, revalorisant les montants versés du quatrième au sixième mois, alors que le texte soumis à contribution ne prévoyait une hausse du montant de la prime que pour les cinquième et sixième mois.

## 2. Considérations particulières

### 2.1 Affectation des montants supplémentaires budgétés

En prolongement des considérations budgétaires émises dans sa contribution, **Brupartners** encourage le Gouvernement à affecter, autant que faire se peut, les 250.000 euros prévus en 2021 et 2022 aux candidats-indépendants proprement dits et à la prime leur étant destinée.

### 2.2 Indépendants à titre complémentaire

**Brupartners** regrette que la prime « indépendant » ne puisse bénéficier aux indépendants complémentaires s'établissant comme tels du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 décembre 2021. **Brupartners** réitère, par conséquent, son souhait de voir ce public être éligible à ladite prime, tout en étant accompagné par les Services d'accompagnement des chercheurs d'emploi (ACE) et des Guichets d'économie locale (GEL), au vu de leurs besoins et profils spécifiques.

\*  
\*            \*